
3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

**Acte relatif à la compagnie de chemin de fer
du Canada Central.**

BILL PRIVÉ.

L'Hon. M. ABBOTT.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1870.

Acte relatif à la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

CONSIDERANT qu'il a été trouvé impossible de pouvoir ^{Preamble.} compléter, dans le délai fixé à cette fin, la ligne de chemin de fer que la compagnie de chemin de fer du Canada Central était autorisée à construire; et considérant que la compagnie
5 a, par sa pétition, représenté qu'une partie de son chemin de fer est en voie de construction, et qu'elle a demandé une prolongation du délai fixé pour l'achèvement de ce chemin de fer, ainsi que certains autres privilèges; et considérant qu'il importe d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces
10 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé par l'acte de la législature de la ci-devant ^{Prolongation du délai fixé.} province du Canada, 29 Victoria, chapitre 80, pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central, est par le présent
15 prolongé de cinq ans, à compter du 1er jour de septembre prochain, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement.

2. La compagnie pourra se fusionner avec toute compagnie ^{Fusion avec d'autres compagnies.} de chemin de fer ayant des pouvoirs de corporation qui l'autorisent à construire un chemin de fer sur la même section que celle sur laquelle la compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou quelque-une des compagnies qui la composent, est autorisée à construire un chemin de fer; et elle
25 pourra admettre cette compagnie comme formant partie de celle du chemin de fer du Canada Central, au lieu et place de toute autre compagnie actuellement comprise dans la dite compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou formant partie de la compagnie de chemin de fer du Canada Central,
30 du consentement de la compagnie à laquelle elle est substituée; et cette fusion sera faite au moyen d'un acte qui, néanmoins, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été soumis aux actionnaires des compagnies devenues parties à la fusion, à des assemblées de ces actionnaires respectivement, dûment
35 convoquées à cet effet, et approuvées par eux.

3. L'acte de fusion pourra stipuler que les compagnies ^{Conditions de la fusion.} fusionnées ne formeront à l'avenir qu'une seule et même compagnie, sous le nom de la compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou sous tout autre nom qui pourra être
40 énoncé dans l'acte, et avis de ce changement de nom sera inséré pendant un mois dans la *Gazette du Canada*; et après telle fusion, les dettes dues par toutes les compagnies, parties à la fusion, deviendront dues par la compagnie fusionnée, tout comme si elles eussent été dès l'origine contractées par

elle; et tout l'actif et les biens de toutes les compagnies, parties à la fusion, seront transférés à la compagnie fusionnée, de la même manière et au même degré que si elle les eût acquis dès l'origine, mais sujets aux hypothèques, privilèges et charges dont ils sont grevés;—et l'acte de fusion devra déterminer la proportion d'actions que devra représenter chaque compagnie, et conférer le droit de vote aux actionnaires de celles des compagnies y ayant droit, soit en retenant les actions qui auront été émises en leur nom dès l'origine, ou en les convertissant, aux conditions dont il sera convenu dans le dit acte, en actions de la compagnie fusionnée. Et l'acte devra aussi fixer le nombre de directeurs nécessaire pour constituer le bureau des directeurs de la compagnie fusionnée, et le mode à suivre pour nommer le premier bureau des directeurs,—les bureaux subséquents de directeurs devant être élus aux assemblées annuelles de la compagnie fusionnée, de la manière prescrite par la loi pour l'élection des directeurs de la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

Les porteurs de bons auront droit de vote en certains cas.

4. Si la chose était jugée nécessaire pour faciliter la négociation des bons ou débetures émis ou dus par la compagnie, les actionnaires pourront, en tout temps et par règlement passé à une assemblée convoquée dans ce but, décider que si en aucun temps les bons ou débetures émis par quelque une des compagnies fusionnées, ou par la compagnie fusionnée, ou les coupons d'intérêt, ou aucun de ces derniers, devenaient dus et n'étaient pas payés dans un certain délai après leur échéance, fixé par tel règlement, le droit de vote conféré aux actionnaires de la compagnie fusionnée cessera dès lors, et que subséquemment les porteurs des bons ou débetures dus et payables par la compagnie fusionnée, auront le droit de voter à toutes les assemblées de la compagnie, ainsi que tous les pouvoirs conférés aux actionnaires de la compagnie en vertu de son acte d'incorporation, au lieu et place des actionnaires, et que les porteurs de ces bons ou débetures auront ainsi droit de vote d'après la proportion du montant des bons ou débetures possédés par eux, de la manière fixée par le règlement; et ils pourront aussi rendre le droit de vote aux actionnaires et l'enlever aux porteurs de bons, selon que les actionnaires le jugeront à propos; et tel règlement ne sera ni révoqué ni modifié sans l'assentiment de toutes les personnes possédant alors des bons de la compagnie négociés subséquemment à sa passation.

Augmentation du capital.

5. La compagnie fusionnée aura le droit d'augmenter son capital d'une somme additionnelle de cinq millions de piastres, et aura dès lors, et après la souscription d'au moins 20 pour cent de ce capital, et le paiement de 20 pour cent de la souscription, le droit de procéder à la construction d'un chemin de fer à partir de Pembroke à aller à tel point sur le lac Huron qui sera trouvé le plus convenable à cet objet; après quoi, tous les pouvoirs conférés à la compagnie de chemin de fer du Canada Central par son acte d'incorporation, pour la construction du chemin de fer de Montréal à Pembroke, seront exercés par la dite compagnie fusionnée à l'égard du chemin de fer entre Pembroke et le lac Huron, laquelle compagnie sera tenue aux mêmes obligations au sujet de ce chemin.

6. La compagnie fusionnée aura le pouvoir de recevoir des Concessions
gouvernements locaux des provinces de Québec et Ontario gratuites de
telles concessions de terre ou sommes d'argent, ou les deux, terrains.
que ces provinces pourront juger à propos de lui accorder
5 dans le but d'encourager la construction du dit chemin de
fer de Pembroke au Lac Huron, et de les posséder et d'en
disposer de la manière qui pourra être prescrite aux termes
de telles concessions.